



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique**

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire
Unité interdépartementale Anjou-Maine**

Arrêté n°DCPPAT 2021-0088 du **3 MAI 2021**

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société FROMAGERIE BEL, située au lieu-dit « LA TOURNERIE », 72300 SABLÉ-SUR-SARTHE.
Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société FROMAGERIE BEL, à poursuivre après
modification l'exploitation de ses installations classées au lieu-dit « LA TOURNERIE » sur la commune
de SABLÉ-SUR-SARTHE .**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 publiée au JOUE le 4 décembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier l'annexe I modifiant l'arrêté de 1998 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-4130 du 10 septembre 2004 autorisant la société FROMAGERIES BEL à exploiter un établissement de transformation du lait et de fabrication de produits laitiers sur le territoire de la commune de Sablé-sur-Sarthe, au lieu dit « La Tournerie » à SABLÉ-SUR-SARTHE ;

Vu l'arrêté n° 10-0047 du 7 janvier 2010 de prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, délivré à la FROMAGERIE BEL à SABLÉ-SUR-SARTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIRCOL 2017-150 du 10 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 04-4130 du 10 septembre 2004 et portant sur la mise à jour de la situation administrative, la modification du plan d'épandage, la mise en place d'une nouvelle fabrication et la modification de la chaufferie ;

Vu la modification notable (affaire 17-022-V4/AH/1075) portée à la connaissance du préfet par la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE le 12 mai 2017 concernant la construction d'une extension d'une ligne de conditionnement, le remplacement de l'installation frigorifique principale d'eau glacée fonctionnant à l'ammoniac par une nouvelle installation utilisant de l'ammoniac, la construction d'un abri pour le sel et l'implantation d'un nouveau transformateur, complétée par une mise à jour de l'étude de dangers dont la dernière version décembre 2020 (n°19 015 02 R-ED-RD e) et une information de l'exploitant indiquant le 12 novembre 2019 l'abandon du projet d'abri pour le sel ;

Vu le courrier du 21 janvier 2019 par lequel la société FROMAGERIES BEL production France fait état du bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2910, 1185 et 2230 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant que le projet consistant en l'implantation d'une nouvelle installation frigorifique à l'ammoniac en remplacement de l'installation principale portant à 2,525 t maximum la présence d'ammoniac sur le site et l'extension d'une ligne de conditionnement (455 m²) :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas, réalisée en application de l'article R.122-2 ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées aux installations frigorifiques conduit à la diminution notable de la quantité d'ammoniac mise en œuvre et donc au risque lié à cette source de danger ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux fixées dans l'arrêté d'autorisation, doivent être fondées sur les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables, et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement afin de prévenir toute dégradation supplémentaire de l'état des eaux ;

Considérant que certaines substances dangereuses en application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 doivent être suivies afin de prendre en compte les exigences européennes formulées dans la Directive 2000/60/CE (intégration des substances dangereuses et révision des valeurs limites d'émission) et les enseignements de la deuxième campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE 2) ;

Considérant les valeurs limites d'émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes fixées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 02 avril 2021 et que celui-ci a émis des observations sur ce projet par courriel du 13 avril 2021, dans le délai imparti ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sarthe ;

ARRÊTE

1 – Dispositions générales

1.1 OBJET

La société SNC FROMAGERIES BEL, dont le siège social est situé allée de Longchamp, 92150 SURESNES, est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à poursuivre après modification, l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1-2 ci-après, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SABLE-SUR-SARTHE, lieu-dit "La Tournerie" .

Les prescriptions figurant aux différents arrêtés d'autorisation délivrés antérieurement sont remplacées par les dispositions du présent arrêté, à l'exception de celles autorisant chacune des installations et de celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPAT 2019-0324 du 27 décembre 2019.

Les modifications apportées au site, sont celles présentées dans le dossier de porter à connaissance 17-022-V4/AH/1705 du 12 mai 2017 complété par une étude de dangers actualisée version décembre 2020 (n°19-015 02 R-ED-RD e). Elles consistent en :

- l'extension d'une ligne de conditionnement de 455 m² sans changement de la capacité de production au centre du bâtiment principal ;
- le remplacement de la principale installation de production du froid à l'ammoniac par une nouvelle dans de nouveaux locaux avec une réduction notable de la quantité d'ammoniac présente sur le site ;
- un nouveau transformateur.

La parcelle 79 est en partie occupée par un tiers pour l'exploitation d'une chaudière utilisant de la biomasse (bois) et produisant de la vapeur pour les besoins du site. Une convention entre ce tiers et l'exploitant est établie notamment pour la gestion des eaux fournies à ce tiers par l'exploitant, et des rejets aqueux produits sur le site tiers (tant ceux traités par la station d'épuration du site que les eaux pluviales gérées avec celles ruisselant sur le site de l'exploitant) ainsi que pour la mise en œuvre des mesures à prendre en cas de risque accidentel (gestion des eaux polluées, etc.).

1.2 LISTE DES INSTALLATIONS RÉPERTORIÉES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime (*)
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, ... si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	Puissance nominale = 26,07 MW comprenant 2 chaudières gaz naturel raccordées à une cheminée commune, de puissance unitaire 16,94 MW et 9,132 MW	E
2910.A.2	Combustion ... A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ... 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	brûleur veine d'air = 6 MW brûleurs chauffage ECS = 1.6 MW brûleurs eau chaude liquide = 1.6 MW	DC
2910.A	Combustion	radiants chauffage maintenance 0.15 MW générateur air chaud mag emb 0.252 MW aérotherme mag pièces détachées 0.035 MW brûleurs atelier roulés = 0.24 MW	NC
3642.3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires issus : de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, a) supérieure à 75 si A est supérieur à 10 où A est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	Quantité = ~400 t/j (y compris la fabrication des roulés) basée sur 1 940 000 l/j lait traité et 95 000 t/an de produits finis	A
4735.1.a	Ammoniac la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50kg : a) supérieure ou égale à 1,5 t	Quantité = 2,33 t (eau glacée : 2270 kg expédition : 59 kg)	A
4735.2.b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	Installation froid production industrielle 2*45 kg 3 bouteilles de 35 kg	DC
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance = 26 282 kW	E

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime (*)
1511.3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Quantité stockée = 5 725 m ³ produits finis	DC
1530.3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Quantité stockée = 3 415 m ³ d'emballages	D
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Puissance = 63.6 kW	D
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Quantité = 42 t	DC
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité = 943.83 kg	DC

(*) : A (autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration avec contrôle) ou D (déclaration), NC : non classé

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités telle que prévue à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est repris dans le tableau ci-après.

N° Rubrique nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime *
2.1.4.0-1°	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5t/an	azote en N total : 58 t/an	A
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface	12,42 ha	D

	correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	rejet 2 100 m ³ /j	D

(*) : A (autorisation) ou D (déclaration)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642-3, relative au traitement et à la transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires issus : de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits finis. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF correspondant.

1.3 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ÉTABLISSEMENT

1.3.1 Activité générale de la société

L'établissement procède à la production de fromage de la famille des pâtes pressées non cuites croûte naturelle et sous cire, de la famille des fondus frais et frais barquettes et de produits industriels (poudres de protéines de lactosérum et de lait 0%, concentrés de lactosérum et de lait).

La capacité journalière de traitement du lait est d'environ 1 940 000 litres équivalent-lait.

La production totale annuelle est d'environ 55 000 tonnes de produits finis de type fromage et de 40 000 tonnes de produits industriels.

Les ateliers "fromagerie" fonctionnent du lundi matin au vendredi soir, soit 5 jours sur 7 et peuvent parfois avoir une activité jusqu'au samedi soir.

La réception du lait et la fabrication de poudre sont deux activités qui fonctionnent 7 jours sur 7.

Les activités de lavage sont effectuées en fonction des programmes de fabrication, aussi bien le jour que la nuit.

1.3.2 Implantation de l'établissement

Les installations se situent dans une zone réservée aux activités industrielles sur la commune de SABLE SUR SARTHE, au lieu-dit « La Tournerie ».

La superficie du site en exploitation incluant la station d'épuration (et la chaudière biomasse exploitée par un tiers pour les besoins du site) est d'environ 12,42 ha et concerne les parcelles cadastrées section AP n° 14, 27, 51, 72, 78 et 79. Les prés situés sur les parcelles 40 et 75 sont propriétés de l'exploitant mais ne sont pas exploités industriellement et représentent 2,37 ha.

1.3.3 Description des principales installations

L'usine de Sablé sur Sarthe peut être divisée en grandes parties :

- le bloc composé de la chaufferie, de l'atelier réservé aux produits industriels (ultrafiltration, concentration, tour de séchage) et du magasin à poudre de lait,
- le noyau central regroupant sur plusieurs niveaux l'ensemble de la production fromagère et son stockage,
- l'entretien, les magasins généraux et le département étude et ingénierie,
- la station d'épuration et ses bassins,
- la cuve de gazole,

- l'atelier réception et traitement du lait,
- la production de froid de l'usine,
- l'atelier de production de roulés.

1.4 RÉGLEMENTATION APPLICABLE A L'ÉTABLISSEMENT

1.4.1 A l'ensemble de l'établissement

1.4.1.1 Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement.

Dates	Référence des textes (liste non exhaustive)
31/03/1980	Arrêté modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
31/01/2008	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation.
07/07/2009	Arrêté modifié relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les ICPE et aux normes de référence.
11/03/2010	Arrêté modifié portant modalités des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation.
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres de suivi des déchets sortants mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.4.1.2 Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes
16/07/1997	Arrêté modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

Dates	Références des textes
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
03/08/2018	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
27/02/2020	Arrêté du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

1.4.2 Activités soumises à déclaration et à enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", pris en application de l'article L 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés de prescriptions générales correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration, visées ci-avant ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

1.4.3 Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.5 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES ET AUX RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.6 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

1.7 MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

1.8 CONTRÔLES

A la demande de l'inspecteur des installations classées l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

1.9 ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.10 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

1.11 DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les porter à connaissance transmis à l'occasion de toute modification notable,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux et gazeux, et le bruit, les rapports des visites
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.12 APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED (INDUSTRIAL EMISSIONS DIRECTIVE)

L'exploitant devra remettre au préfet de la Sarthe, dans l'année qui suit la publication des conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF relatif aux industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM), le dossier de réexamen périodique et le rapport de base prévus aux articles R. 515-59-I, R. 515-70-I et R. 515-81 du code de l'environnement. Dans le cas de la rubrique 3642, il s'agit de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 publiée le 4 décembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.

Toutefois, lorsque des valeurs limites d'émissions déjà existantes et applicables pour certains types d'installations dans la réglementation nationale sont plus contraignantes, le principe est de les conserver

2 – Implantation et aménagement

2.1 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.2.1 Circulation stationnement

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des secours.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

2.2.2 Issues, dégagement et circulation intérieure

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

2.2.3 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

2.2.4 Clôture

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

2.2.5 Système d'alarme - Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence. Un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté en cas de dysfonctionnement des installations frigorifiques à l'ammoniac et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

2.2.6 Risques naturels – foudre

Les dispositions concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont rendues applicables aux installations classées de l'établissement concernées par les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier sous la rubrique 4735.

Les installations ne doivent pas se trouver implantées dans des zones fréquemment inondées.

2.3 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS FONCTIONNANT A L'AMMONIAC

Une installation frigorifique comporte l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid, cela incluant les locaux qui les contiennent ou qui servent à leur exploitation.

2.3.1 Dispositions générales

2.3.1.1 Conception et exploitation des installations

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

2.3.1.2 Salle des machines -extraction d'urgence

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

La hauteur du point de rejet de l'extraction d'urgence de chaque installation de production du froid à l'ammoniac, est au minimum égale à 7 mètres à partir du sol, sauf dans le cas de l'installation de production du froid principale de l'établissement où elle est portée à 17,1 m minimum. Les rejets sont verticaux.

2.3.1.3 Consignes et procédures d'exploitation

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

2.3.1.4 Registre de consommation

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans chacune des installations frigorifiques, et le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les installations frigorifiques sont à systèmes indirects (l'ammoniac circule dans des circuits fermés contenant des échangeurs thermiques en contact direct avec le milieu à traiter et ne circule pas dans les espaces occupés par des personnes pendant une période significative).

2.3.1.5 Vannes de sectionnement des circuits contenant de l'ammoniac

Les vannes doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile, le sens de leur fermeture.

Les vannes à fonctionnement automatique et à sécurité positive de l'installation principale aménagée en 2019 de production de froid permettant la mise en sécurité de l'installation en cas de détection de fuite, sont identifiées et repérées (par exemple plan affiché, étiquette, ou autre..). Elles font l'objet d'une surveillance et maintenance spécifiques afin de maintenir leur bon fonctionnement dont des contrôles de l'ensemble du dispositif avec lequel elles sont asservies. Ces vannes sont asservies au deuxième seuil du système de détection et d'alarme et de mise en sécurité (article 2.3.3.5). Elles sont indépendantes des systèmes de conduite.

2.3.1.6 Visite et contrôle des installations

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable (article R181-46 du code de l'environnement) ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

2.3.1.7 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

2.3.1.8 Réserves de matières consommables

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter

contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

2.3.1.9 Maintenance et entretien

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

2.3.1.10 Installation et équipements abandonnés

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

L'installation de production du froid principale de l'établissement remplacée par celle aménagée en 2019, est vidée de son contenu en ammoniac et autres fluides. Les équipements associés sont retirés du site dans l'année qui suit la mise en service complète de la nouvelle installation. Les bâtiments peuvent être maintenus.

2.3.2 Implantation et aménagement général de l'installation

Dans les zones dangereuses de l'établissement visées au chapitre 2.3.3.3, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

2.3.3 Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation

2.3.3.1 Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs, en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

2.3.3.2 Consignes de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

2.3.3.3 Zones de sécurité

2.3.3.3.1 Caractéristiques des zones de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

2.3.3.3.2 Délimitation des zones de sécurité dans l'installation

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

2.3.3.4 Systèmes de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs de sécurité fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux

normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

2.3.4 Points de purge

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

2.3.5 Risques incendie et explosion

2.3.5.1 Dispositions générales

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail et l'inspection des installations classées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou de gaz inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

2.3.5.2 Désenfumage

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles.

2.3.5.3 Installations électriques

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3.5.4 Appareils à pression

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt de chaque compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

2.3.5.5 Détection incendie

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

2.3.6 Risques toxiques

2.3.6.1 Dispositions générales

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. À cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

2.3.6.2 Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent

posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

Pour la nouvelle installation frigorifique à l'ammoniac, implantée en 2019, un indicateur permet de vérifier si les soupapes de sécurité ont déchargé dans l'atmosphère.

2.3.6.3 Canalisations d'ammoniac- vanne - s de sécurité

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vanne (s) de sectionnement manuelle (s) ou automatique (s) située (s) au plus près de la paroi du réservoir.

Dans le cas de la nouvelle installation frigorifique à l'ammoniac, implantée en 2019, ce dispositif devra être complété par plusieurs vannes de sectionnement automatique à sécurité positive qui devront notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil du système de détection et d'alarmes et de ventilation et de mise en sécurité.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.3.6.4 Consignes de sécurité

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le plan d'opération interne s'il existe ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison etc ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

2.3.6.5 Équipements de protection du personnel

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

2.3.6.6 Qualification du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;

Un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci est réalisé.

2.3.7 Opérations de chargement et de vidange

2.3.7.1 Postes de charge

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours d'une manœuvre endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

2.3.7.2 Remplissage et vidange de l'installation

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

2.3.7.3 Flexibles de transvasement

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

2.3.7.4 Personnels

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

2.4 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

2.4.1 Définition - Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par *Legionella pneumophila*.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 s'appliquent intégralement aux nouvelles tours aéroréfrigérantes.

L'exploitant est en mesure d'identifier les tours aéroréfrigérantes existantes au sens de l'arrêté ministériel précité réglementant les installations relevant de la rubrique 2921, selon les dispositions de son annexe VII. Cette identification est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

2.4.2 Entretien - Maintenance

2.4.2.1 Entretien

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

2.4.2.2 Remise en service

I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella pneumophila a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installées classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point 2.4.2.2., il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella pneumophila, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella pneumophila.

2.4.2.3 Équipements de protection

Sans préjudice des dispositions du code de travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

2.4.2.4 Maintenance

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

2.4.2.5 Carnet de suivi

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un carnet de suivi qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella pneumophila, ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au carnet de suivi.

Le carnet de suivi sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.4.2.6 Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits liés au fonctionnement du système de refroidissement. L'exploitant réalisera au minimum une analyse par an.

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

2.4.2.7 Analyses des résultats des contrôles et actions à engager

Si les résultats d'analyses réalisées en application des points 2.4.2.2 - I, 2.4.2.5 ou 2.4.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella pneumophila supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 2.4.2.2 - I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des points 2.4.2.2 - I, 2.4.2.5 ou 2.4.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella pneumophila comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella pneumophila :

- en cas de dépassement ponctuel, dans un délai de 48h et d'au plus une semaine après actions curatives et correctives ;
- en cas de dépassements multiples consécutifs, les mêmes contrôles auxquels s'ajouteront des prélèvements et analyses tous les 15 jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives inférieures à 10^3 unités formant colonies par litre d'eau.

2.4.3 Conception et implantation des systèmes de refroidissement

2.4.3.1 Analyses des résultats des contrôles et actions à engager

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par déconnexion, situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation de l'installation.

2.4.3.2 Rejets d'aérosols

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

2.4.4 Consignes Entretien préventif Surveillance des installations et bilan

L'exploitant met en place une organisation spécifique lui permettant de respecter l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

2.4.4.1 Surveillance Legionella pneumophila

Concernant la surveillance prévue en application de l'article 26 de l'arrêté du 14 décembre 2013, les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements

correspondants.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse mensuelle à trimestrielle, le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre de la mesure. Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

La forme de la déclaration annuelle est celle fixée par le ministère chargé de l'inspection des installations classées (GEREP) définie par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

2.4.4.2 Surveillance des autres rejets aqueux des installations frigorifiques

Concernant la surveillance des effluents aqueux issus de l'exploitation des installations de refroidissement, conformément aux dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel précité, l'exploitant met en place une surveillance des rejets, spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

En outre, lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats de ces derniers contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

2.5.1 Définition - Généralités

On entend par :

- Appareil de combustion : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants,
- Puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW),
- Puissance de l'installation : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure ou, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation,
- Chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière,
- Durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

Les installations de combustion sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel en vigueur

réglementant les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910, soit l'arrêté ministériel du 3 août 2018 à la date du présent arrêté.

2.5.2 Implantation - Aménagement

2.5.2.1 Règles d'implantation des installations mises en service avant le 20 décembre 2018

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres au moins des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres au moins des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

À défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement en cas d'impossibilité technique, l'exploitant doit être en mesure de justifier les dispositions alternatives retenues permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers au moins équivalent.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

2.5.2.2 Comportement au feu des bâtiments des installations mises en service avant le 20 décembre 2018

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu, suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au paragraphe 2.5.2.1 ci-dessus ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure au moins et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

2.5.2.3 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

2.5.2.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

2.5.2.5 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

*(1) **Vanne automatique** : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur, relatives à ce matériel.*

*(2) **Capteur de détection de gaz** : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) **Pressostat** : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation."*

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la

température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

2.5.2.6 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

2.5.2.7 Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare flamme 1/2 heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

2.5.2.8 Détection de gaz - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.5.2.5. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

2.5.3 Exploitation - Entretien

2.5.3.1 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A

l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent au regard de l'arrêté du 16 juillet 1980.

2.5.3.2 Surveillance et conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

2.5.4 Risques : Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation, et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3 - Exploitation et entretien

3.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.3 PROPRETÉ

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.4 REGISTRE ENTRÉE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses doit être limitée aux seules quantités nécessaires à l'activité journalière.

3.5 ENTRETIEN

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

3.6 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

Au titre de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant identifie les installations qui, le cas échéant, doivent faire l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Le cas échéant, les installations identifiées font l'objet de l'état initial et du suivi prescrits par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité.

4 – Risques

4.1 PRÉVENTION

4.1.1 Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

4.1.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

4.1.3 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.1.4 "Permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.1.5 Consignes

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable, ...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

4.1.6 Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

4.1.7 Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans

les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

4.2.1 Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

4.2.2 Moyens de lutte

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut, de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

4.2.3 Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales, ...).

4.2.4 Plan d'intervention en cas d'incendie ou autre accident sur le site

L'exploitant établit ou actualise son Plan d'Opération Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés notamment dans l'étude de dangers relative à l'extension de ses installations frigorifiques au plus tard le 30 juin 2021.

Le Plan définit les mesures d'organisation, notamment de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En particulier, le plan définit les dispositions à prendre en cas de déclenchement du système de détection et d'alarmes des installations frigorifiques à l'ammoniac.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le Plan. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

Le compte rendu de chaque exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions et échéancier de réalisation, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel de l'entreprise tierce (chaufferie biomasse) est intégré dans le plan.

4.2.5 Protections individuelles du personnel d'intervention

L'établissement met à la disposition du personnel des équipements de protection appropriés notamment pour le personnel travaillant dans les installations frigorifiques. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Ces moyens sont disposés dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

5 - Eau

5.1 DESCRIPTIF GÉNÉRAL

5.1.1 Prélèvement

L'eau utilisée pour les besoins de l'activité provient du réseau public d'adduction d'eau potable. Afin de sécuriser la qualité bactériologique de cette eau, un générateur de dioxyde de chlore est installé sur l'arrivée générale de l'usine. La quantité de dioxyde injectée est proportionnelle au débit d'eau entrant.

La consommation en eau de l'usine est de 650 000 m³ maximum par an. Elle se répartit entre différents postes tels que le lavage des citernes, des sols, le nettoyage des circuits, la production de vapeur, le refroidissement.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (*) m ³ /an
Réseau d'eau	Réseau public AEP	La Sarthe depuis Le Mans, jusqu'à sa confluence avec La Mayenne	650 000

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

Les prélèvements respectent les actions de réduction eau prévues en cas de sécheresse.

5.1.2 Rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, ...),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ...,
- les eaux résiduaires après épuration interne avant rejet vers le milieu récepteur .
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Le traitement des eaux polluées issues des procédés, des lavages des sols, des purges des chaudières, des purges des circuits de refroidissement, etc., et les eaux de type domestique, provenant de l'établissement s'effectue dans la station d'épuration de l'usine. Les eaux de même type générées par le tiers fournissant de la vapeur au site sont admises aux fins de traitement et épuration.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation ;
- les principaux postes utilisateurs ;
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduelles (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), ouvrages de prétraitement et les points de rejet.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides au milieu naturel est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

5.2 GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

5.2.1 Conditions de prélèvement

Le raccordement au réseau communal est muni d'un dispositif de mesure totalisateur.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public de toute contamination accidentelle.

Le dispositif fait l'objet d'un entretien annuel par une personne ou un organisme compétent. Les justificatifs sont tenus à la disposition des autorités concernées.

5.2.2 Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur afin de mesurer la consommation sur notamment les principaux postes d'utilisation. Chaque dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

5.3 SÉPARATION DES RÉSEAUX

- Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

Les eaux polluées, c'est-à-dire les eaux industrielles et les eaux vannes sont traitées dans la station d'épuration de l'usine. Le rejet s'effectue dans le ruisseau de la Denisière.

Les eaux pluviales, après prétraitement éventuel, sont rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales pouvant être polluées sont gérées dans les mêmes conditions que les eaux industrielles sous réserve que leur qualité et le volume supplémentaire apporté, le permettent, à défaut elles sont traitées dans des installations extérieures autorisées à cet effet.

- Une analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable, ...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour,...).
- Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.
- L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

5.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.4.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

5.4.2 Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.3 Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie, ...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- les modalités de contrôle des rejets ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

5.4.4 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand-réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est

inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.4.5 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

5.4.6 Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.4.7 Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

5.5 REJETS DES EFFLUENTS

5.5.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc., ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les points de rejet sont définis :

- S1 : sortie station d'épuration du site dans le milieu naturel (ruisseau) ;
- S2 : rejet interne (eaux de condensat ou « eaux de vaches ») avant rejet dans le bassin d'orage ;
- S3 : rejet en sortie de bassin d'orage (dont eaux pluviales de ruissellement du site) dans le milieu naturel (ruisseau).

5.5.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait qu'elles contiennent ou sont susceptibles de contenir une ou des substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de prétraitement des eaux pluviales de ruissellement du site, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels du site si l'ouvrage d'épuration le permet ou, à défaut, traitées dans des installations autorisées à cet effet.

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le milieu naturel. Les points de rejet sont repérés sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont aménagés pour permettre le contrôle des eaux. Un seul point de rejet S3 est identifié.

Avant le rejet dans le milieu naturel :

- sur les zones à risques, les eaux pluviales sont préalablement traitées au travers de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures,
- l'ensemble des eaux pluviales est dirigé vers un bassin équipé d'un dispositif de fermeture permettant de contenir une éventuelle pollution.

Point de rejet S3 : l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration, définies ci-après :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration journalière maximale (mg/l)	Fréquence de surveillance
pH	1302	Entre 5, 5 et 8,5	Journalière
DCO	1314	90	Journalière
MES	1305	35	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	5	Annuelle

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est estimée à 85.700 m². Les surfaces drainées vers le bassin sont identifiées par l'exploitant (surfaces concernées et plan) et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales en sortie du bassin vers le milieu naturel est d'au plus 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

Une consigne est établie et diffusée afin que la fermeture du bassin précité puisse être actionnée en toute circonstance. Les modalités de fermeture du bassin sont prises en compte dans le plan d'opération interne du site en cas d'accident.

Le bassin est maintenu fermé (rejet par bâchée après contrôle de la qualité des eaux). Une capacité résiduelle disponible est maintenue pour pouvoir recevoir des effluents pollués en cas d'incendie. La hauteur maximale à ne pas dépasser est repérée (une consigne spécifique est mise en place pour la vérification de ce repère et les mesures à prendre en cas de dépassement).

5.5.3 Effluents domestiques et industriels

5.5.3.1 Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques ci-après en termes de débit et de qualité.

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les effluents sont traités dans la station d'épuration de l'usine et rejoignent ensuite le ruisseau de la Denisière (point de rejet identifié S1). Toutefois, si leur qualité le permet, Les eaux de condensats peuvent être recyclées en interne ou déversés directement dans le réseau des eaux pluviales selon les modalités définies ci-après.

5.5.3.2 Rejet interne S2

Les eaux de condensats d'évaporation du lait et du lactosérum doivent faire l'objet, en priorité, d'un recyclage au sein de l'établissement. Le recyclage et la gestion des condensats sont conditionnés à leurs qualités au travers d'une mesure en continu de la conductivité.

Seuil de recyclage ou de gestion défini par la mesure de la conductivité	Filière de recyclage ou de gestion
< 70 µS/cm	Recyclage vers le réseau d'eau des chaufferies
70 µS/cm < conductivité < 300 µS/cm	Gestion vers le réseau eaux pluviales : point S2
> 300 µS/cm	Gestion vers la station d'épuration

En cas de défaillance du tri des effluents de condensats d'évaporation, l'installation est mise à l'arrêt. Si l'installation ne peut être mise à l'arrêt, l'intégralité de ces effluents est dirigée vers la station d'épuration, quelle que soit leur qualité.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi des mesures de la conductivité et s'assure de l'efficacité de son installation de tri afin de garantir la qualité de ses rejets et ainsi l'absence de dégradation de la qualité du milieu récepteur. Dans le cas où la qualité du milieu récepteur se retrouve dégradée de par la qualité insuffisante des condensats dirigés vers les bassins d'orage, le seuil de gestion vers la station d'épuration du site sera corrigé.

5.5.3.2.1 - Qualité-surveillance

Point de rejet S2 : Les eaux de condensats internes, avant rejet dans le réseau eaux pluviales, sont tenues de respecter les dispositions ci-après.

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite	Fréquence de mesure
Conductivité	1303	300 µS/cm	En continu
pH		Entre 5, 5 et 8,5	Journalière
DCO	1314	≤ 90 mg/l	Journalière
DBO5	1313	≤ 30 mg/l	Mensuelle

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite	Fréquence de mesure
MES	1305	≤ 35 mg/l	Mensuelle
NGL	1551	≤ 30 mg/l	Mensuelle
Ptot	1350	≤ 10 mg/l	Mensuelle
Zinc	1383	0,8 mg/l	Annuelle

5.5.3.3 Valeurs limites de rejets

5.5.3.3.1 Débit

Le débit maximal des effluents est fixé à 2100 m³/jour.

5.5.3.3.2 - Qualité- surveillance

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen 24h prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Point de rejet S1: Avant rejet dans le milieu naturel, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes et les fréquences de mesures et d'analyses ci-dessous :

Paramètre		Valeurs limites		Fréquence de mesure
Température		<30 °C		Journalière
pH		5,5 – 8,5		Journalière
Débit		2100 m ³ /jour		Journalière
Paramètre	Code SANDRE	Concentration journalière maximale (mg/l)*	Flux (kg/j)	Fréquence (1 fois par)
MES	1305	35	70	Journalière
DCO	1314	90	185	Journalière
DBO5	1313	30	50	Mensuelle
		Concentration moyenne (mg/l) mensuelle		
N global	1551	15	30	Hebdomadaire (journalière à compter du 04/12/23)
P total	1350	1	2	Hebdomadaire (journalière à compter du 04/12/23)
Substances spécifiques du secteur d'activités en concentration maximale (mg/l)				
SEH	7464	300		Trimestrielle et allègement possible au bout de 4 mesures (1 an) sur avis de l'inspection
Chlorures	1337	4 000		Idem SEH

Paramètre		Valeurs limites		Fréquence de mesure
Cuivre	1392	0,15 si flux > 5 g/j		Annuelle
Zinc	1383	0,8		Annuelle
Autres paramètres globaux en concentration maximale (mg/l)				
Indice phénols	1440	0,3		Annuelle **
Manganèse	1394	1		Annuelle **
Fer et aluminium	7714	5		Annuelle **
AOX	1106	1		Trimestrielle
Autres substances en concentration maximale (mg/l)				
Chrome	1389	< 5 µg/l (LQ)	-	A définir par l'exploitant **
Nickel	1386	< 100 µg/l si le rejet dépasse 5g/j		Annuelle
Plomb	1382	< 2 µg/l (LQ)		A définir par l'exploitant **
Cadmium*	1388	< 8 µg/l (NQE)	-	A définir par l'exploitant **
Mercure et ses composés*	1387	< 0,2 µg/l (LQ)	-	A définir par l'exploitant **
Anthracène*	1458	< 0,1 µg/l (NQE)	-	A définir par l'exploitant **
Nonylphénols *	1958	< 0,3 µg/l (NQE)	-	A définir par l'exploitant **

* substances avec un objectif de suppression. Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

** L'exploitant peut demander une adaptation des modalités de la surveillance auprès de l'inspection des installations classées. Le cas échéant, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant de justifier le programme de surveillance retenu qui sera validé par l'inspection

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées dans cet arrêté préfectoral sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

Les résultats de ces analyses sont transmis tous les mois à l'inspection des installations classées conformément à l'article 5.5.3.3.6 ci-dessous.

5.5.3.3.3 Aménagement du point de rejet

La canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessibles.

5.5.3.3.4 Interprétation des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées ci-

dessus lorsque la valeur mesurée d'un paramètre dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières fixés en 5.5.3.3.2.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

5.5.3.3.5 Réalisation de contrôles externes de recalage

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

5.5.3.3.6 Transmission mensuelle des résultats (GIDAF) et bilan (GEREP)

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 5.5.3.3.5, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé **GIDAF** (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Le bilan annuel est constitué par les documents de validation de l'autosurveillance, les mesures complémentaires évoquées ci-dessus, et les commentaires de l'exploitant. La forme de la déclaration annuelle est celle fixée par le ministère chargé de l'inspection des installations classées (**GEREP**) définie par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets .

En plus des informations concernant le site, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans, les informations concernant la consommation d'eau et les éléments relatifs au suivi des rejets aqueux du site exploité par le tiers (volumes des effluents transférés dans la station d'épuration du site et résultats des contrôles analytiques réalisés).

5.5.4 Épandage

Les boues issues du traitement des eaux par la station d'épuration, ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures, peuvent être épandues.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, de manière directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les références cadastrales des parcelles concernées par le plan d'épandage sont annexées au présent arrêté.

5.5.4.1 Périodes d'épandage et quantités épandues

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

5.5.4.2 Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur des terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

5.5.4.3 - Application des programmes d'actions national et régional « nitrates »

Dans les zones vulnérables, l'épandage doit respecter les prescriptions des programmes d'actions national et régional relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole fixées par arrêté ministériel et par arrêté du préfet de région, tant pour les périodes de limitation que d'interdiction d'épandage.

5.5.4.4 Distances et délais d'enfouissement

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage respecte les distances et les délais suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres (*)	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres (*)	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade	200 mètres	
Site d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	50 mètres	

(*) : Il s'agit d'une distance minimale. Il convient de tenir compte des règles et des distances

applicables dans les périmètres de protection établis autour des captages.

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autres cas

5.5.4.5 Étude préalable

L'épandage est réalisé sur des terres agricoles ayant fait l'objet de l'étude GES n° 53890 d'avril 2002, modifiée par l'étude SEDE n° C01109812.CLT de mars 2012 puis décembre 2014. La surface épandable est de 1 776 ha pour une surface apte de 1 587 ha.

Le flux annuel, en élément fertilisant, à traiter est :

- Azote : 58,0 t de N/an
- Phosphore : 60,4 t de P₂O₅/an
- Potassium : 6,0 t de K₂O/an

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable.

5.5.4.6 Caractéristiques des boues épandables

Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les boues ne peuvent pas être épandues :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues, excède les valeurs limites figurant les tableaux suivants :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les boues

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Cadmium	10	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1 000	1,5	1,5
Cuivre	1 000	1 000	1,5	1,5
Mercure	10	10	0,015	0,015
Nickel	200	200	0,3	0,3
Plomb	800	800	1,5	1,5
Zinc	3 000	3 000	4,5	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	4 000	6	6

Teneurs limites en composés traces organiques dans les boues

Composés Traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux de l'alinéa précédent ;
- en outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau suivant :

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/ m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

* Pour le pâturage uniquement

Les boues peuvent être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau précédent représentant le flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

5.5.4.7 Flux maximaux d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les boues et dans les autres apports;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre;
- de l'état hydrique du sol;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

5.5.4.8 Dépôts de boues.

L'exploitant doit disposer de capacités de stockage suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction et de restriction d'épandage fixées par les programmes d'actions national et régional relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les ouvrages permanents d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies dans le tableau de l'article 5.5.4.3 du présent arrêté sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

La capacité de stockage prévue pour les boues est composée de silos et poche de stockage et anciens bassins d'aération et de décantation sur le site de la station d'épuration de l'usine, la capacité totale de stockage étant de 5 650 m³.

5.5.4.9 Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole

avant le début des opérations concernées. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et transmis aux mairies concernées au moins quinze jours avant le début de la campagne.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés ci-après (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ; les points de prélèvement sont repérés par les coordonnées Lambert ;

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- *granulométrie, même paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.*
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- *matière sèche (%) ; matière organique (en %) ;*
- *pH ;*
- *azote global ; azote ammoniacal (en NH4) ;*
- *rapport C/N ;*
- *phosphore total (en P2O5) ; potassium total (en K2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;*
- *oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.*
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale,..)
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

5.5.4.10 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale;
- les dates d'épandage;
- les parcelles réceptrices et leur surface;
- les cultures pratiquées;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

5.5.4.11 Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- l'évolution des contrats établis avec les agriculteurs ;
- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols
- les bilans des apports réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet, aux mairies concernées et aux agriculteurs concernés.

5.5.4.12 Analyses périodiques des boues

Les boues sont analysées lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Chaque année, les boues sont analysées selon les modalités suivantes :

Fréquence	Type d'analyse
Tous les mois	paramètres agronomiques suivants : - matière sèche (%) ; matière organique (en %) ; - pH ; - azote global ; azote ammoniacal (en NH ₄) ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P ₂ O ₅) ; potassium total (en K ₂ O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
Tous les 2 mois	Oligo-éléments et éléments-traces métalliques : Bore, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc
Tous les trimestres	Composés traces organiques : Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène
Tous les semestres	Agents pathogènes : coliformes, streptocoques fécaux, bactéries sulfitoréductives, salmonelles

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions du chapitre 5.5.4.14

ci-après:

5.5.4.13 Analyses périodiques des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence utilisé dans l'étude préalable, et repéré par ses coordonnées Lambert :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au premier tableau du chapitre 5.5.4.6.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du chapitre 5.5.4.14 ci-après.

5.5.4.14 Méthodes d'échantillonnage et d'analyses

Échantillonnage des sols :

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au

hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédent la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

Méthodes de préparation et d'analyse des sols :

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectuées selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

Échantillonnage des boues :

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques des boues à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines. Boues liquides. - échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U 42-051 : engrais. - Théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais. - Contrôle de réception d'un grand lot. Méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais. - Solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais. - Amendements calciques et magnésiens Produits solides. Préparation de l'échantillon pour essai ;

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants)

Méthodes de préparation et d'analyse des boues :

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée, doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes figurant ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature des boues à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyse, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Eléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD Concentration	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2) Concentration	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

- (1) dans le cas d'effluents ou déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de boue brute, extraction de surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.
- (2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

Type d'agents pathogènes	Methodologie d'analyse	Etapas de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présomptive Phase de confirmation : serovars
Œufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité	Filtration de la boue Flottation au ZnSO ₄ Extraction avec technique diphasique : -Incubation ; -Quantification, (technique EPA, 1992)

Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC)	Extraction Concentration au PEG 6000 Détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM Quantification selon la technique du NPPUC
-------------	--	--

Analyses sur les lixiviats :

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans les boues, de leur solubilité et de leur toxicité. Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NF T 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.

5.5.4.15 Contrats

Un contrat doit être établi entre l'exploitant producteur et les agriculteurs. La liste des contrats est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

De même, un contrat doit être établi entre le producteur de boues et le prestataire réalisant les opérations d'épandage.

Ces contrats définissent les engagements de chacun et leurs durées.

5.5.4.16 Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage autorisé correspond aux parcelles figurant en annexe, situées sur les communes suivantes : Auvers-le-Hamon, Dureil, Le Bailleul, Malicorne-sur-Sarthe, Parcé-sur-Sarthe, Solesmes et Vion (Sarthe) et Bierné, Bouère, Bouessay, Saint-Brice et Saint-Denis-d'Anjou (Mayenne).

Ce périmètre peut varier en terme de référence de parcelles dans une limite cumulée de 50 % de la surface autorisée, sous réserve des dispositions spécifiées par ailleurs dans le présent arrêté et des dispositions suivantes :

- la modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable telle que précisée à l'article 5.5.4.5, complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées ; cette modification doit être préalablement portée à la connaissance du préfet de la Sarthe ;
- l'exploitant est tenu d'établir et de mettre à jour une liste des parcelles qu'il a utilisées ou proposées d'inclure et qui ont in fine été écartées du périmètre d'épandage, notamment suite à une position administrative.

Si une ou plusieurs nouvelles communes sont impliquées dans le périmètre proposé, l'avis favorable du ou des conseils municipaux devra être recueilli à l'initiative de l'exploitant et joint au dossier. Il en sera de même pour les communes dont les surfaces des parcelles concernées par l'épandage augmentent de plus de 50 % par rapport à l'initial.

6 – Air - Odeurs

6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

6.1.1

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.1.2

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

6.1.3

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.1.4

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc, ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc, ...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

6.2 ODEURS

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

6.3 PRESCRIPTIONS DE REJETS CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

6.3.1 Collecte des effluents atmosphériques

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plateforme de mesure, orifice, fluides de conditionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules,...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

6.3.2 Traitement des effluents atmosphériques

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

6.3.3 Caractéristiques des installations de combustion

6.3.3.1 Chaudières

Le site est équipé de 2 chaudières. Leur fonctionnement simultané est possible. Ces deux chaudières étant raccordées à une cheminée commune, elles constituent une seule installation de combustion.

Ces 2 chaudières fonctionnent exclusivement au gaz naturel.

	CHAUDIÈRE 1	CHAUDIÈRE 2
Marque	STEIN ALSTOM FASEL F3577	STEIN SAACKE WEISHAUP T GS95/37
Mise en service	1998	2014
Puissance nominale PCI	16,940 MW	9,132 MW
Combustible	Gaz naturel	Gaz naturel
Hauteur de cheminée	30 mètres *	30 mètres *
Vitesse ascendante minimale des fumées	20 m/s	20 m/s
Rendement	94,40%	95,00%

* cheminée commune aux deux chaudières

6.3.3.2 - Tour de séchage

Le site dispose également d'une tour de séchage de protéines et de lait.

Le brûleur de cette tour a une puissance de 6 000 kW PCI et fonctionne au gaz naturel.

6.3.4 Valeurs limites de rejets des installations de combustion

6.3.4.1 Chaudières

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz secs, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume.

Paramètres	Concentration (en mg/Nm ³)
NO _x (en équivalent NO ₂)	100
CO	100

6.3.4.2 - Tour de séchage

La teneur en poussières de l'effluent gazeux provenant de l'installation de séchage de l'atelier produits industriels ne doit pas dépasser 40 mg/Nm³ (sur gaz humides aux conditions normales de température et de pression (273 kelvins) et (101,3 kilopascals). La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

A compter du 04/12/23, les émissions en poussières dans l'air ne doivent pas dépasser 20 mg/Nm³ pour le séchage du lactosérum en poudre déminéralisé, de la caséine et du lactose (sinon 10 mg/ Nm³ pour d'autres produits).

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.

Afin de limiter les rejets de cette tour de séchage, un laveur de gaz par voie humide est installé en sortie d'extracteur. L'eau de lavage de l'air est rejetée à la station d'épuration.

Si le flux horaire est supérieur à 50 kg/h : mesure permanente par une méthode gravimétrique. Si le flux horaire est supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation de la teneur quotidienne en poussières des rejets est effectuée.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé précité, une mesure en sortie du rejet de la tour de séchage du débit et de la teneur en poussières totales. A compter du 05/12/23, les émissions en poussières doivent faire l'objet d'une mesure annuelle.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.5 Contrôle des rejets des installations de combustion

Les mesures de surveillance de la qualité des rejets portent sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après. Les mesures sont faites selon les normes citées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures de surveillance sont effectuées selon les modalités suivantes.

Paramètres	Périodicité de la mesure
Teneur en O ₂	en continu
NO _x (exprimé en NO ₂)	en continu*
CO	en continu**

* mesure trimestrielle pour la chaudière en service avant le 27/11/2003 si non équipée de traitement Nox dans les fumées

** mesure annuelle pour la chaudière en service avant le 27/11/2003

Une mesure en permanence ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant est exigée si une mesure en continu est imposée.

En plus de cette surveillance, l'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote et monoxyde de carbone dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Ce contrôle périodique réglementaire peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.6 Validation des résultats

6.3.6.1 Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur mensuelle moyenne au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite d'émission fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110% des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté ;
- 95% de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent 200% des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté.

6.3.6.2 Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

6.3.7 - Mesures comparatives

Les mesures comparatives sont réalisées sur les paramètres du programme de surveillance selon les normes en vigueur.

6.4 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il participe au système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Pour les installations de combustion, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

6.5 SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS DE GAZ À EFFET DE SERRE

6.5.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	puissance/capacité en kW PCI utile	Gaz à effet de serre concerné
Chaudière Stein 1 principale	20 MW	16940	Dioxyde de carbone
Chaudière d'appoint Stein 2		9132	
Brûleur veine air tour de séchage		6000	

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

6.5.2 Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-9 et suivants du code de l'environnement.

6.5.3 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 et n°2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes aux règlements sus-cités relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 des règlements sus-cités relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

6.5.4 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet.

6.5.5 Obligations de restitution

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

7 – Déchets

7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

7.1.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement; notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

7.1.2

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

7.1.3

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Tout traitement de déchets dans l'établissement est interdit.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.1.4

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, ...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

7.2 DÉCHETS BANALS AUTRES QUE LES EMBALLAGES

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc, ...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

7.3 DÉCHETS D'EMBALLAGE COMMERCIAUX

7.3.1

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.3.2

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

7.4 DÉCHETS DANGEREUX

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;

- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6 BILAN ANNUEL DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

8.1 BRUITS ET VIBRATIONS

8.1.1 Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement)
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

8.1.2 Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementée, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, <u>sauf</u> les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, <u>Ainsi que</u> les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.1.3 Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation

sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Une campagne de mesure de bruit devra être réalisée dès la mise en service complète de la nouvelle installation principale de production du froid.

8.1.4 Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incident graves ou d'accidents.

8.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

9 - Remise en état en fin d'exploitation

9.1 NOTIFICATION DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

9.2 - MODALITÉS DE CESSATION D'ACTIVITÉ

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés ci-dessus, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé dans le présent arrêté et conformément à l'article R. 512-39-2.

10.1 CADUCITÉ

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant trois années consécutives.

10.2 SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

10.3 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de SABLÉ-SUR-SARTHE et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de SABLÉ-SUR-SARTHE pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

10.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

10.5 POUR EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de SABLÉ-SUR-SARTHE, le Sous-Préfet de LA FLÈCHE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale de la Protection des

Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

~~LE PRÉFET,~~

~~Pour le Préfet,~~
Le directeur de cabinet,

Jean-Bernard ICHÉ

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le

~~Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,~~

Particuliers PAR COMMUNES BEL_02112020

RELEVÉ PARCELLAIRE POUR L'EPANDAGE

Commune	Année	Aptitude			Total général
		0	1	2	
Auvers-le-Hamon	2017			13.87	13.87
Total Auvers-le-Hamon				13.87	13.87
Bierné	2017	2.11	66.06	-4.36	72.52
Total Bierné		2.11	66.06	-4.36	72.52
Bouère	2017	49.72	238.60	48.08	336.40
Total Bouère		49.72	238.60	48.08	336.40
Bouessay	2017	1.49	20.01	15.73	37.22
Total Bouessay		1.49	20.01	15.73	37.22
Dureil	2017	9.92	86.85		96.76
Total Dureil		9.92	86.85		96.76
Le Bailleul	2017	6.27	66.89	29.38	102.53
Total Le Bailleul		6.27	66.89	29.38	102.53
Malcome-sur-Garthe	2017	0.39	3.11		3.50
Total Malcome-sur-Garthe		0.39	3.11		3.50
Parcé sur Garthe	2017	20.75	68.24	61.48	150.47
Total Parcé sur Garthe		20.75	68.24	61.48	150.47
Saint-Brice	2017	1.17	3.75	0.43	5.35
Total Saint-Brice		1.17	3.75	0.43	5.35
Saint-Denis-d'Anjou	2017	3.66	41.44	23.33	68.33
Total Saint-Denis-d'Anjou		3.66	41.44	23.33	68.33
Solesmes	2017	3.02	0.06	63.47	66.54
Total Solesmes		3.02	0.06	63.47	66.54
Vion	2017	25.16	57.89	239.35	322.39
Total Vion		25.16	57.89	239.35	322.39
(vide)	(vide)				
Total (vide)					
Total général		123.66	668.76	486.68	1275.89

Jean-Bernard ICHE

INAPTE	APTE MOYENNE	APTE BONNE	SURFACE TOTALE
123.66	1152.94		1275.89
INAPTE	APTE A L'EPANDAGE		

